

# Charte déontologique

## **Business Angel et Porteur de projet**



## **Modalités et Engagements**

Référence : ALA\_CHARTE\_V1

Un exemplaire à conserver par ALPES LEMAN ANGELS  
Un exemplaire à conserver par le signataire

## Modalités et engagements

Je, soussigné, .....  
demeurant à .....  
déclare vouloir adhérer à la charte déontologique de l'association Alpes Léman Angels.

Cette charte déontologique a pour objet de définir les engagements moraux qui régissent les rapports entre les Business angels de l'association Alpes Léman Angels, les porteurs de projets (créateurs, repreneurs ou dirigeants), l'association et l'ensemble de ses membres.

La charte déontologique doit être présentée et signée par tout adhérent de l'association lors de son adhésion, ou par tout porteur de projet lors de sa demande de formulaire, ou par tout business angel.

### Article 1 : Confidentialité

Tout adhérent s'engage à respecter la plus grande confidentialité concernant les informations recueillies au sein de l'association Alpes Léman Angels, tout particulièrement lorsque la divulgation de ces informations peut porter préjudice, en l'occurrence en terme de concurrence ou de réputation à un porteur de projet ou à un Business angel.

Cet engagement est valable pour une durée de 2 ans après son éventuelle sortie de l'association.

### Article 2 : Relations entre le business angel et le porteur de projet

- 1 Le Business Angel et le Porteur de projet partagent l'esprit d'entreprise, dans ce sens leur relation est « intuitu personae », basée sur la confiance et le respect réciproque. Dans le cadre de leur relation, ils s'engagent mutuellement sur la transparence de leurs intentions et de leurs actions.
- 2 Alpes Leman Angels a pour objet de faciliter la mise en relation entre le business angel et le porteur de projet. A ce titre l'association ne peut en aucun cas conseiller l'une ou l'autre des parties et elle s'engage à ne pas s'immiscer entre elles, après la mise en relation.
- 3 Les parties le reconnaissent et renoncent explicitement à toute action visant à mettre en cause et/ou en responsabilité une quelconque action de Alpes Leman Angels.
- 4 Dans le cas d'un accord entre les parties, ces dernières s'engagent à informer dans le mois le bureau de Alpes Leman Angels en la personne de son Président et à lui fournir les éléments d'information concernant ladite prise de participation.
- 5 Les cotisations versées par les membres ne pourront en aucun cas donner lieu à remboursement quel que soit le motif invoqué.
- 6 Il sera demandé à tout nouveau membre de certifier sur l'honneur qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ou d'en déclarer la nature. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un nouveau membre.

## Modalités et engagements (suite)

### Article 3 : Engagement du business angel

Le Business Angel s'engage à :

- Respecter la légitimité du chef d'entreprise.
- Respecter les conditions précisées dans le pacte d'actionnaires ainsi que l'échéancier de versement de fonds préalablement défini.
- Assurer un rôle d'accompagnement et de conseil auprès du chef d'entreprise, selon les besoins et attentes exprimés par ce dernier et communément acceptées.
- Assumer leurs prises de risques.
- S'engager après avoir pris toutes informations qu'il estimerait nécessaires sur le projet.
- Justifier à la demande du Conseil d'Administration, de la licéité des fonds.

### Article 4 : Engagement du porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à :

- Communiquer toute information relative au projet.
- Présenter un plan de développement (business plan) sincère.
- Identifier les types de concours financiers et non financiers nécessaires à l'aboutissement de leur projet.
- Accepter l'accompagnement communément accepté de l'investisseur, qui pourra, le cas échéant être précisé dans le pacte d'actionnaires.

### Article 5 : Décharge

Alpes Léman Angels ne garantit pas l'authenticité et la fiabilité des informations fournies par les porteurs de projet à l'investisseur.

### Article 6 : Pacte d'actionnaires

Les investisseurs et les porteurs de projet s'engagent à adhérer à un pacte d'actionnaires.

Ce dernier peut comporter, outre les dispositions usuelles, et à titre indicatif les clauses suivantes :

- La volonté et la sincérité et l'intention des parties
- Le respect de la légitimité du dirigeant de l'entreprise
- Les obligations de transparence et de communication du chef d'entreprise vis-à-vis de ou des investisseurs
- Les modalités relatives à la valorisation de la participation du ou des investisseurs
- Les engagements d'information réciproque et les conditions de reporting
- Le pourcentage maximal de détention du capital par l'investisseur
- Les clauses d'arbitrages, de résolutions de litiges
- Les modalités de sortie

### Article 7 : Acceptation de la charte

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance de la présente charte déontologique de Alpes Léman Angels et l'accepter sans restriction.

Fait en deux exemplaires à Annecy, le :

Signature :